



Direction des services Techniques  
AP/LP/FB

01.34.08.95.77  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)

**N°2026/098**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**  
**À DUREE LIMITÉE DANS LES ZONES RÉGLEMENTÉES**  
**Annule et remplace l'arrêté n°2020/141**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

**Considérant** la nécessité de mettre en cohérence la réglementation des différentes zones dites « zones réglementées » situées sur le territoire de la commune ;

## A R R Ê T É

### **Article 1**

Les zones de stationnement à durée limitée énumérées ci-après sont matérialisées par une signalisation horizontale (marquages au sol de couleur bleue) et/ou verticale (panneaux de signalisation).

- Place Clemenceau (devant la mairie et l'ancien bureau Poste, le long de la gare),
- Rue Guichard (côté numéros impairs),
- Rue Foch (côté impair, de part et d'autre du n°95),
- Rue Paul Ferry (côté pair à l'angle de la rue Charles de Gaulle).

### **Article 2**

Le stationnement sur les zones visées à l'article 1 est à durée limitée et contrôlée du lundi au samedi inclus de 9 heures à 19 heures. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 h 30 à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Cette limitation ne s'applique pas les dimanches, les jours fériés et du 14 juillet au 31 août.

### **Article 3**

Dans les zones visées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement. Ce disque doit être conforme au modèle en vigueur et apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

### **Article 4**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

### **Article 5**

Lorsqu'ils sont utilisés à des fins professionnelles, les véhicules de médecins et infirmiers bénéficient d'une tolérance en matière de stationnement dans les zones visées à l'article 1. Toutefois, dans cette hypothèse, ils sont tenus d'apposer sur leur pare-brise, en plus du disque, un caducée ou un insigne professionnel.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public ni aux véhicules d'exploitation ou d'entretien de la voirie et des espaces naturels, de la Gendarmerie, de la Police municipale, des services de secours et de lutte contre l'incendie et des services techniques municipaux.

### **Article 6**

Les mesures prévues dans le présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026. Les infractions seront poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

L'ensemble des dispositions et arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation des zones visées à l'article 1 seront abrogés à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 7**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Parmain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM / PARMAIN,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 27 avril 2026



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 27 avril 2026  
Notifié le : 27 avril 2026  
Exécutoire le : 01 mai 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :  
(<https://www.télérecours.fr>).